



La succession des citoyens suisses en Espagne

En cas de décès d'un ressortissant suisse en Espagne, les deux points suivants doivent être pris en compte :

1) Compétence

Selon le droit international suisse sur les successions, le principe du lieu de résidence s'applique. Cela signifie que les autorités du pays dans lequel le citoyen suisse a eu sa dernière résidence sont compétentes pour le règlement de la succession.

Art. 87 par. 1 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) : « Les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine du défunt sont compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas. »

(<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19870312/index.html>)

Selon le droit espagnol, les tribunaux espagnols sont compétents pour le règlement de la succession de citoyens étrangers ayant leur domicile ou des biens immobiliers en Espagne.

Art. 22.3 Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial (LOPJ):

"En el orden civil, los Juzgados y Tribunales españoles serán competentes: (...) en materia de sucesiones, cuando el causante haya tenido su último domicilio en territorio español o posea bienes inmuebles en España".

A partir du 17 août 2015, les décès qui surviendront sur le territoire espagnol seront régis par le Règlement Communautaire 650/2012 relatif aux successions. (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R0650&rid=1>) Ce règlement s'appliquera également aux successions suisses dans le cas où le défunt avait sa résidence habituelle¹ en Espagne ou dont les valeurs patrimoniales se trouvaient en Espagne.

Article 4 du Règlement communautaire des successions :

"Les tribunaux de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès seront compétents pour se prononcer sur l'ensemble de la succession."

Ainsi, selon le droit espagnol, les autorités et les tribunaux suisses **ne sont pas compétents** en ce qui concerne la succession du défunt dont le "**dernier domicile**" ou, à partir du 17 août 2015 "**la dernière résidence habituelle**", se **trouvait en Espagne**. Les autorités espagnoles pourraient également être compétentes si le défunt avait un patrimoine en Espagne, même dans le cas où la résidence habituelle se situait en Suisse.

Il faut cependant tenir compte du fait qu'en cas de décès sur le territoire espagnol, les autorités espagnoles n'engagent pas automatiquement (c'est-à-dire d'office) la procédure de succession, **mais uniquement sur demande des héritiers ou**

¹ Pour déterminer quel était le domicile habituel du défunt, l'autorité chargée du règlement de la succession doit évaluer la situation du défunt durant les années précédant son décès et tenir compte de tous les faits pertinents, notamment la durée et la fréquence des séjours du testateur dans l'état en question, ainsi que les circonstances et les motifs qui pouvaient y être liés (considération 23 du règlement communautaire).

d'autres ayants droit. Par conséquent, il arrive ainsi qu'un héritage ne soit pas traité pendant longtemps si aucun héritier n'active la procédure successorale. En Espagne, le règlement des procédures est confié **aux notaires** (lesquels ne sont pas reliés à un tribunal ou à une autre entité administrative). Dans certains cas ponctuels seulement, ou lors de successions litigieuses, les tribunaux civils interviennent.

En principe, le notaire espagnol pourra être choisi librement. Cependant, ce choix ne s'applique pas dans le cas où il n'y avait pas de testament, et que les successeurs étaient le ou la conjoint(e) et les enfants. Dans ce cas, il faudra avoir recours à un notaire dans le lieu de résidence du défunt pour la délivrance de «el acta de notoriedad» («l'acte de notoriété»). L'héritier devra fournir toute la documentation, prouver les faits pertinents et justifier la situation familiale.

Le cas échéant, le notaire espagnol établira la « **declaración de herederos** » (« déclaration d'héritiers ») ou « **acta de notoriedad** » (« acte de notoriété ») mentionné, l'« **aceptación de herederos** » (« acceptation de la succession ») et la « **partición de la herencia** » («répartition successorale»). Il s'agit de documents publics espagnols. Divers documents suisses peuvent être utiles pour déterminer quels sont les héritiers. Parmi ceux-ci se trouvent les testaments enregistrés, les listes des héritiers légaux, les extraits du registre de l'état civil et les extraits du registre des familles. Il peut s'agir particulièrement d'un « acte de famille » respectivement d'un « certificat relatif à l'état de famille enregistré ».

*Le service de l'Etat Civil de Berne décide, par exemple, que "Ce document sert aux ressortissants suisses comme preuve du lien de parenté en cas de succession. Le certificat relatif à l'état de famille enregistré indique l'état civil actuel, ainsi que tous les enfants nés pendant et hors mariage d'une personne."
(www.pom.be.ch/pom/de/index/zivilstand-pass-id/zivilstand/dokumente-online-bestellen/familienstand_neu.html)*

Ces documents d'état civil, qui peuvent être commandés auprès de la commune d'origine, ne doivent pas être confondus avec le certificat d'héritiers (art. 559 du Code civil suisse), lequel peut être émis uniquement lorsque les autorités suisses sont compétentes et que la succession est ouverte en Suisse.

Les personnes concernées doivent consulter les autorités espagnoles sur la façon dont les documents publics suisses devront être traduits et légalisés.

L'acte de décès et l'attestation du registre central espagnol des testaments et des assurances-vie doivent toujours être présentés au notaire espagnol. A partir de là, il est possible que le notaire espagnol exige **une attestation officielle du droit de succession suisse.**

En raison des nombreux documents suisses et espagnols, il semble judicieux de confier le règlement de la succession en Espagne à un avocat expérimenté en droit international de successions.

Comme indiqué ci-dessus, selon le LDIP il est possible que la succession soit réglée par les autorités suisses.

*Art. 87 par. 1, Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) :
« Les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine du défunt sont compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas. »
Art. 87 par. 2, LDIP :
Elles seront compétentes si le citoyen suisse avec un dernier domicile habituel à l'étranger aura déclaré par testament ou acte de dernière volonté que son patrimoine existant en Suisse, ou la totalité de son patrimoine, soit soumis à la législation ou à la juridiction suisse ... "*

Cependant, pour que la compétence des autorités suisses s'applique conformément à l'article 87 par. 1 LDIP, il doit être prouvé que les autorités espagnoles n'ont pas encore procédé à l'ouverture de la succession.

Afin que la succession puisse être ouverte en Suisse, nous proposons deux possibilités :

- a) La personne est décédée sans testament: les ayants droit à la succession peuvent solliciter la Chambre des notaires du lieu de résidence du défunt en Espagne, laquelle confirme qu'aucun des notaires locaux ne s'est chargé de l'ouverture de la succession.
- b) La personne est décédée avec testament: Les héritiers nommés dans le testament peuvent eux-mêmes, ou par procuration, demander un acte notarié devant un notaire espagnol, dans lequel il est constaté leur souhait de régler la succession en Suisse et leur engagement de ne pas ouvrir de procédure devant un notaire espagnol. En outre, le testateur peut selon l'article 87 paragraphe 2 de la LDIP ordonner par testament que ses biens situés en Suisse, voire toute sa succession, soient du ressort des autorités suisses ou soumis au droit suisse.

Les deux documents cités **peuvent** ainsi servir de base pour l'ouverture de la succession en Suisse.

On attire l'attention sur le fait qu'il existe des exceptions concernant l'héritage de biens immobiliers et qu'éventuellement la compétence exclusive des tribunaux espagnols pourrait s'appliquer.

2) Droit applicable

Une fois la compétence établie, se pose ensuite la question du droit applicable. Le droit international privé espagnol stipule qu'en principe le droit national du testateur s'applique, soit dans le cas d'un défunt suisse, **le droit suisse**.

Art. 9.8 du Code civil espagnol:

“La succession suite à un décès est régie par la Loi nationale du défunt au moment de son décès, quelles que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent “

Ainsi, le notaire espagnol compétent devra appliquer le droit suisse. Cela signifie que le droit suisse détermine, par exemple, qui sont les héritiers légaux et de quelle manière se fait la répartition de l'héritage.

Afin d'appliquer le droit suisse, les notaires ont souvent besoin d'une confirmation de la représentation suisse sur la validité du droit suisse applicable (voir ci-dessus). Cela ne veut pas dire pour autant que les autorités suisses prennent part à la procédure de succession.

Cependant cela change aussi considérablement en Espagne pour les décès à partir du 17 août 2015. Dès cette date, la législation en matière des successions applicable pour les citoyens suisses, dont la résidence habituelle est en Espagne, sera la Loi espagnole et non plus la Loi nationale suisse.

Article 21 par. 1 du Règlement communautaire de successions :

“Sauf disposition contraire au présent règlement, la loi applicable à la totalité de la succession sera celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès. “

Si le domicile habituel se situe en Catalogne, aux Baléares, au Pays Basque, en Galice, en Navarre ou en Aragon, même le droit régional, aussi appelé droit foral, peut être appliqué. Cela peut avoir un impact significatif, par exemple sur les droits légaux de succession et le droit à la part réservataire ou encore l'efficacité formelle des dispositions testamentaires.

Certains cas peuvent constituer une exception. Par exemple si le défunt, bien que disposant d'un domicile habituel en Espagne, entretenait une relation plus étroite avec la Suisse.

Cependant, le règlement sur les successions permet d'opter pour la législation nationale du testataire. Ainsi, si un citoyen suisse veut éviter l'application de la législation espagnole, celui-ci peut prévoir l'application du droit suisse. Ce choix de la compétence juridique doit être fait expressément par une déclaration sous forme de testament ou se dériver des dispositions d'un tel document. Dans ce sens, il paraît judicieux de s'informer au préalable auprès d'un expert local au sujet du droit espagnol en matière de successions respectivement du droit foral, puisqu'on ne peut pas exclure le fait que, par exemple, les régulations pertinentes concernant le droit à la part réservataire, conformément à la législation espagnole, répondent dans une plus grande mesure à la volonté du défunt.

Article 22 par. 1 du Règlement communautaire sur les successions :

« Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'Etat dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès ».

La déclaration concernant le choix de la loi applicable peut être faite déjà avant le 17 août 2015. Elle doit s'effectuer sous forme de testament ; les testaments existants devront éventuellement être modifiés.

Il arrive parfois que les notaires espagnols ou les autorités suisses n'aient pas les connaissances suffisantes en droit international privé. C'est pourquoi les procédures décrites ci-dessus se déroulent différemment dans la pratique et certaines formalités ne sont pas respectées.

D'autres facteurs peuvent également entrer en jeu, comme par exemple :

- Régime matrimonial
- Impôts (six mois de délai pour les impôts sur les successions à partir de la date du décès; éventuellement exonérations autonomes d'impôts pour les résidents, impôts locaux sur l'accroissement patrimonial, etc.)
- Situation de l'enregistrement de biens immobiliers
- Patrimoines héréditaires en Suisse comme en Espagne
- etc.

En raison de la complexité des affaires successorales, il est recommandé de contacter un notaire ou avocat spécialisé en droit international de successions.

***Cette notice contient des informations générales sujettes à changement. L'Ambassade de Suisse ne peut en aucun cas être tenu responsable de ces informations.
(État juillet 2015)***